

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1977-1978

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

La protection judiciaire de l'enfance délinquante et en danger moral

Mémoire présenté par

Alioune NDIAYE

République du Sénégal

Division Judiciaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Année 1979-1980

Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

MEMOIRE DE FIN DE SCOLARITE

La Protection Judiciaire de l'Enfance Délinquante et en Danger Moral

Présenté par :

Alioune NDIAYE

P L A N

INTRODUCTION

INTRODUCTION

I) INTERVENTION A L'EGARD DU MINEUR DELINQUANT

CHAPITRE 1er : Le privilège de juridiction

Sect. I Les juridictions pour mineurs.....	P. 8
Parag. I Le tribunal pour enfants.....	P. 8
Parag. II Le juge d'instruction spécialisé dans les affaires de mineurs.....	P. 9
Parag. 3 La chambre spéciale de la cour d'appel.....	P. 9
 Sect. II Les règles de procédure spéciales aux mineurs	
Parag. I Les poursuites contre l'enfant.....	P. 11
Parag. 2 La procédure d'instruction.....	P. 12
Parag. 3 La procédure de jugement.....	P. 14

Chapitre II Responsabilité pénale de l'enfant et sanctions applicables

Sect. I La responsabilité pénale de l'enfant.....	P. 16
Parag. I L'imputabilité à l'enfant d'une infraction..	P. 16
Parag. 2 La présomption d'irresponsabilité pénale de l'enfant.....	P. 19
Parag. 3 L'excuse atténuante de minorité....	P. 21
 Sect. II les sanctions applicables à l'enfant délinquant.....	P. 23
Parag. 1 Les mesures éducatives.....	P. 24
Parag. 2 Les mesures répressives.....	P. 24
Parag. 3 La liberté surveillée.....	P. 25
Parag. 4 Le casier judiciaire.....	P. 26
Parag. 5 L'exécution des décisions judiciaires	P. 27

Sect. III L'évolution de la délinquance juvénile

II Intervention à l'égard du mineur en danger

Chapitre I. Les dispositions préventives.....	P. 35
Chapitre II Les attributions des autorités judiciaires.....	P. 37
Sect. I Le rôle du président du tribunal pour enfants....	P. 37
Parag. 1 Saisine du président du tribunal pour enfants.....	P. 37
Parag. 2 La compétence du président du tribunal pour enfants.....	P. 37
Parag. 3 les règles de procédure particulières au président du tribunal pour enfants.....	P. 38
Parag. 4 Les mesures provisoires.....	P. 38
Parag. 5 La procédure de jugement.....	P. 39
Parag. 6 L'appel des décisions du président du tribunal pour enfants.....	P. 41
Sect. II Les attributions du juge de paix.....	P. 41
Conclusion.....	P. 43

I N T R O D U C T I O N

L'organisation des Nations Unies a voulu une fois de plus attirer l'attention des populations sur la situation de cette frange de l'humanité qu'est l'enfance en proclamant l'année 1979, Année internationale de l'enfance.

Les mass média (radio, télévision, journaux...) se sont évertués à souligner le rôle et la place de l'enfant qui est le dépositaire des valeurs humaines et de l'avenir du monde. La société humaine doit assurer protection et sécurité aux enfants.

tout

Il est évident que le besoin de protection existe pour l'enfant, mais il apparaît encore plus profond et aussi plus difficile à satisfaire lorsqu'il s'agit de l'enfant tout à fait normal, de l'enfant dit inadapté.
qui n'est pas

Il convient d'abord de préciser qu'il faut entendre par enfants et adolescents inadaptés, tous ces enfants qui sont incapables de suivre le rythme d'apprentissage et de vie des enfants "normaux" quelle que soit la nature de leurs difficultés qui peuvent être d'ordre caractériel, organique, mental, physique etc...

Les enfants inadaptés aux quels nous nous intéressons dans notre sujet sont les inadaptés sociaux : enfants délinquants et enfants en danger moral c'est-à-dire deux catégories qui participent du phénomène beaucoup plus général qu'est l'inadaptation sociale.

Si le concept de délinquance ne prête à aucune équivoque pour le juriste, il n'en est pas de même pour certains spécialistes comme le médecin, le psychologue, le psychiatre, l'éducateur spécialisé etc... Il est difficile de dégager un profil de l'enfant délinquant qui fasse l'unanimité des spécialistes.

Nous retiendrons dans notre étude la définition donnée par la loi qui considère que tout mineur de moins de 18 ans qui a comparu devant une juridiction spécialisée pour avoir commis un acte anti-social répréhensif par la société est un délinquant.

Des enquêtes ont cependant révélé que tous les mineurs délinquants ne comparaissent pas devant une juridiction.

Les arrangements à l'amiable au niveau des commissariats et des parents sont très fréquents au Sénégal.

S'agissant de l'enfant en danger moral, c'est celui-là même dont la moralité et l'éducation sont compromises. C'est le cas généralement des enfants abandonnés à eux mêmes. Ces enfants sont en danger de chute dans l'immoralité ou dans l'irrégularité qui mène souvent à la délinquance.

Deux raisons ont inspiré le choix de ce sujet:

- son actualité
- et aussi son importance.

L'émotion soulevée dans l'opinion publique par le problème de la délinquance juvénile et des enfants martyrs, victimes de sévices ou de l'abandon de ceux qui étaient chargés de leur assurer sécurité et protection a poussé les autorités à instituer un statut de l'enfant délinquant et en danger.

Notre objectif est d'analyser les principales dispositions juridiques qui fondent la protection de l'enfant délinquant et en danger moral, de vérifier leur efficacité à la lumière des résultats obtenus sur le terrain.

Il faut remarquer cependant que le problème de cette protection dépasse largement le cadre du droit, il est avant tout un problème social, un problème moral, c'est aussi un problème médical, psychologique, économique et peut-être même un problème politique.

Du point de vue juridique, ce problème intéresse d'abord le droit pénal, puisqu'il englobe toute la question de la délinquance des mineurs.

Si la délinquance juvénile n'est pas un phénomène nouveau au Sénégal, c'est cependant avec la colonisation et l'indépendance qu'elle a connu une certaine ampleur.

Les causes de la délinquance juvénile sont multiples et sont liées à des facteurs sociaux, économiques, culturels et psychologiques.

La société sénégalaise a connu des changements socio-économiques très sensibles dans les centres urbains :

La misère dans les grandes cités et les banlieues industrielles, un niveau économique général particulièrement bas, les taudis et la médiocrité des logements furent des explications que l'on a données longtemps à la délinquance juvénile.

Les conditions de vie moderne très difficiles ont contribué au développement de certains maux comme l'alcoolisme et la désagrégation des cellules familiales traditionnelles. Cette situation préoccupante a eu pour conséquence néfaste d'augmenter parmi les jeunes les cas de déficience physique, mentale et de déséqui-

Le phénomène a dû prendre de l'énvergure avec certains aspects frustrants et débiliteants du colonialisme qui a favorisé l'implantation de l'économie monétaire axée sur le marché et la circulation de la monnaie. Le caractère mercantile des échanges dans les relations sociales est si accusé de nos jours que tout semble se régler en termes monétaires. Les enfants privés de direction éducative et livrés à eux-mêmes dans les centres urbains se sentent frustrés dans leurs besoins essentiels, besoins d'amour, besoin de sécurité matérielle ou morale, besoin aussi d'acquérir leur propre identité. Bien des enfants réagissent face à une telle situation par des conduites porteuses des prémices de la délinquance, agression agressive ou fugues.

Un système éducatif moderne mal adapté produit également une jeunesse déracinée qui verse souvent dans la délinquance devant le manque de débouchés et le marasme économique.

Il faut remarquer que la délinquance en milieu rural sans être inexistant est relativement peu importante, en raison de la tradition et des mœurs familiales.

La famille rurale traditionnelle offre encore à l'enfant une protection un refuge, mais aussi un cadre d'initiation à la vie en société permettant un épanouissement physique, moral et intellectuel tant soit peu harmonieux.

Il ne faut pas négliger en ce qui concerne l'accroissement de la délinquance juvénile, l'influence de l'école parallèle c'est-à-dire les mass média comme le cinéma, lectures obscènes, télévision sur des esprits mal préparés aux pièges de la vie moderne.

Le phénomène de la délinquance juvénile est sensiblement aggravé dans les pays sous-développés comme le Sénégal par cette crise d'adolescence dont souffre l'ensemble de la société.

Le législateur sénégalais a pris conscience de l'ampleur du phénomène de l'enfante délinquante et en danger moral et aussi de son caractère spécifique.

Les autorités sénégalaises avaient le choix entre trois systèmes en élaborant le statut de l'enfance délinquante et en danger ,

1°) soustraire les mineurs à la justice répressive pour les confier à de simples commissions administratives composées par exemple de psychologues médecins etc...

2°) les déférer aux juridictions de droit commun afin d'assurer la protection des libertés individuelles, notamment par la contradiction de la procédure.

3°) instituer à leur profit des juridictions d'exception, ce qui permet de cumuler l'avantage de la contradiction avec celui de la spécialisation que les affaires de mineurs requièrent de ceux qui les jugent.

Le législateur sénégalais a opté pour le troisième système en s'inspirant de la législation en vigueur en France à l'égard des mineurs délinquants et en danger.

La loi sénégalaise du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale reprenant d'anciennes dispositions du Code Civil et d'une ordonnance Française de 1945 précédemment en vigueur au Sénégal constitue dans ses articles 565 à 607 le texte de base de l'enfance délinquante et en danger. Les articles 565 à 592 définissent la procédure en matière de mineurs délinquants, tandis que les articles 592 à 607 règlent la procédure en matière de mineurs en danger.

Le code de la famille, article 293, reprend les dispositions du code de procédure pénale (art. 594) sur l'enfance en danger.

Le code pénal en ses articles 52, 53, 327 bis complété par des textes de lois reprimant la mendicité, la prostitution des mineurs et leur interdisant certaines activités s'applique également à l'enfance délinquante et en danger.

Le décret du 25 juillet 1977 qui a transformé en direction l'ancien service de l'éducation surveillée et de la Protection sociale qui a pour mission d'assurer la prise en charge des mineurs délinquants et en danger et de veiller au contrôle administratif, des structures publiques et privées chargées de les

accueillir vient renforcer le système de protection mis en place par les autorités ivoiriennes.

Le titre premier, livre IV du Code de procédure pénale (articles 565 à 607) a consacré la spécificité du droit des mineurs en accordant la prépondérance aux mesures éducatives sur les sanctions pénales. La primauté revient à la prévention, à la protection et à l'éducation. Comme on l'a souligné le droit des mineurs est sorti de l'orbite du droit pénal en perdant peu à peu son aspect répressif.

Ce changement d'orientation se traduit par la création de juridictions propres aux mineurs et d'une procédure particulière à leur égard.

1) INTERVENTION A L'EGARD DU MINEUR DELINQUANT

Sect. 1 LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

Parag. 1 Le tribunal pour enfants

Aux termes de l'article 566 du Code de procédure pénale, les mineurs de 18 ans aux quels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, mais sont justiciables des tribunaux pour enfants qui sont des juridictions spécialisés.

Il est institué dans chaque chef-lieu de région un tribunal pour enfants auprès du tribunal de première instance composé d'un magistrat président et de deux assesseurs non magistrats. Les assesseurs sont choisis en raison de leur expérience dans les problèmes psychologiques et sociologiques de l'enfance. Ils ont une voix consultative.

Le magistrat qui préside le tribunal pour enfants est désigné par le président du tribunal de première instance en fonction de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance, bien que le code de procédure pénale n'ait pas fixé un critère déterminé pour le choix de ce magistrat.

A) Compétence rationé materiae

Le tribunal pour enfants a compétence pour juger des crimes et délits commis par des mineurs de 18 ans. L'âge s'apprécie au jour de l'infraction, non au jour du jugement. Aux termes de l'article 566, lorsque seule l'année de naissance du mineur est connue il est présumé né le 31 décembre de ladite année. La compétence matérielle du tribunal pour enfants est fondée sur le principe d'une exclusivité au bénéfice de cette juridiction. Cette exclusivité subit cependant des dérogations relatives à des matière exceptionnelles. Ainsi la loi 73 - 74 du 4 décembre 1973 défère à la cour de sûreté de l'état les mineurs ayant commis un crime ou un délit contre la sûreté de l'état tels qu'ils sont définis par le code pénal.

Il faut remarquer également que les contraventions commises par les mineurs sont déférées au juge de paix dans les conditions du droit commun.

Cependant le juge de paix ne peut user à l'encontre du mineur de

13 ans coupable de contravention que ~~d'une contravention~~ ou d'une admonestation. S'agissant du mineur de plus de 13 ans, il encourt les mêmes peines qu'un majeur, à moins que le juge décide de l'admonester simplement. Dans ce cas, s'il estime qu'une mesure de surveillance est nécessaire, il transmet le dossier au président du tribunal pour enfants qui a la faculté de le placer sous le régime de la liberté surveillée avec avis du procureur de la République.

Aux termes de l'article 585, l'appel des jugements de simple police concernant les mineurs de 18 ans est dévolu au tribunal pour enfants.

B) Compétence ratione loci

Le tribunal pour enfants compétent est soit le tribunal du lieu où l'infraction a été commise, soit celui de la résidence de l'enfant, de ses parents ou de son tuteur, soit celui où l'enfant aura été trouvé ou placé à titre provisoire ou définitif.

Le tribunal compétent peut prononcer à l'égard de l'enfant toute mesure d'assistance ou d'éducation mais aussi toutes les peines prévues par les textes pour l'infraction commise par l'enfant.

Les décisions du tribunal pour enfants sont susceptibles d'appel devant une chambre spéciale de la cour d'Appel chargée des affaires des mineurs.

Parag. 2 La chambre spéciale de la Cour d'Appel

Cette chambre sera présidée par un conseiller à la Cour d'Appel désigné par le premier président de la Cour d'Appel en qualité de conseiller délégué à la protection de l'enfance, si ce magistrat ne préside pas la chambre, il doit au moins y exercer les fonctions de rapporteur. En attendant l'arrêt de la cour, il peut prendre toute mesure utile à la sauvegarde du mineur.

Parag. 3 Le juge d'instruction spécialisé dans les affaires des mineurs

Aux termes de l'article 569 du Code de procédure pénale lorsque le tribunal de première instance comprend plusieurs juges d'instructions,

l'un d'eux est plus spécialement chargé des affaires dans les quelles sont impliqués des mineurs.

Le législateur a rendu obligatoire l'instruction pour les crimes et délits commis par les mineurs de moins de 18 ans. En matière de contravention, l'instruction est possible si le ministère public requiert dans ce sens.

Ces dispositions du code de procédure pénale ont pour objectif une meilleure connaissance de la personnalité du mineur délinquant pour déterminer les mesures les plus appropriées pour sa protection et sa rééducation.

C'est pourquoi, il est prévu au niveau de chaque tribunal un service social chargé de faire les enquêtes de personnalité de mineurs. Ce service social est placé sous l'autorité du président du tribunal pour enfants.

Le magistrat instructeur adresse les demandes d'enquêtes au service social. A défaut de service social, il s'adressera à toute personne qui lui paraîtra suffisamment qualifiée pour procéder à cette enquête.

L'enquête doit éclairer le juge d'instruction sur le caractère du mineur délinquant, ses antécédents, les conditions matérielles et morales dans lesquelles le mineur vit. L'enquête sociale doit être complétée par un examen médical et s'il y a lieu par un examen médico-psychologique.

Cependant il existe une exception à ce principe de l'instruction obligatoire dans le cas où le mineur qui a été jugé, il y a moins d'un an commet un délit dans le ressort du même tribunal. Le procureur de la République en joignant l'enquête sur les faits nouveaux au dossier de la procédure précédente peut saisir directement le président du tribunal pour enfants par simple requête.

Sect. II LES REGLES DE PROCEDURE SPECIALES AUX MINEURS

Le code de procédure pénale impose des règles de procédure particulières pour les poursuites, l'instruction ou le jugement des infractions commises par les enfants.

Parag. I Les poursuites contre l'enfant

L'article 572 al. 1 du code de procédure pénale confie au procureur de la République près le siège de tribunal pour enfants la mission de poursuivre les crimes et délits commis par les mineurs de 18 ans. Le même article dans son alinéa 2 donne au juge de paix compétent la possibilité de procéder à tout acte urgent de poursuite ou d'information mais à charge d'en aviser immédiatement le procureur de la République et de se dessaisir de la procédure dans les plus brefs délais.

Le juge de paix ne peut délivrer lui-même un mandat de dépôt contre un mineur. Aux termes de l'article 572 alinéa 2, le juge de paix doit télégraphiquement demander au juge d'instruction compétent un mandat de dépôt s'il veut garder le mineur pour les besoins de l'enquête. L'article 572 prévoit également le cas où une infraction a été commise par un mineur et un majeur. Devant une telle situation, le procureur de la République poursuit séparément les majeurs par ^{la} procédure de la citation directe ou du flagrant délit et constitue un dossier spécial concernant le mineur qui est transmis ensuite au juge d'instruction chargé des affaires des mineurs.

Un autre cas peut se poser. Il peut apparaître au cours d'une information que des mineurs de 18 ans soient concernés dans une affaire où sont impliqués des majeurs. Le juge d'instruction saisi doit établir un dossier spécial en ce qui concerne les mineurs et se dessaisir du dit dossier au profit du juge d'instruction chargé des affaires des mineurs. La compétence du ministère public n'interdit pas, cependant à la victime du mineur de se constituer partie civile et ainsi de mettre en mouvement l'action publique. L'article 571 du Code de procédure pénale autorise en effet que l'action civile soit portée devant le juge d'instruction et devant le tribunal pour enfants. Ce même article dispose que

orsqu'un ou plusieurs mineurs de 18 ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la Cour d'assises. En ce cas les mineurs ne comparaissent pas à l'audience mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal il lui en est désigné un d'office. S'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel ou la cour d'Assises peuvent surseoir à statuer sur l'action civile, bien qu'ils aient décidé de la culpabilité des prévenus ou accusés majeurs.

Parag. 2 La procédure d'instruction

Les pouvoirs et obligations du juge d'instruction chargé des mineurs sont en principe ceux du droit commun. Cependant il existe certaines règles spécifiques à l'instruction des mineurs. Ainsi par dérogation aux règles posées par les articles 114 et suivants du code de procédure pénale, l'assistance d'un conseil est obligatoire et non facultative aux interrogatoires et confrontations des mineurs et à défaut du choix d'un conseil, le juge d'instruction désigne d'office un conseil pour les mineurs.

Il est tenu également d'avertir les parents, le tuteur ou le gardien de l'enfant des poursuites dont il est l'objet aux termes de l'article 575 du code de procédure pénale. Le juge d'instruction doit statuer toujours sur la garde du mineur. Il peut le rendre à sa famille ou à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance, à un centre d'accueil, à une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ou à un centre d'observation si son état psychique ou

physique paraît l'exiger. Toutes ces mesures sont révocables. De même ces mesures de garde peuvent être complétées par des mesures de surveillance. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'enfant devrait être placé en détention préventive. Si le juge d'instruction est obligé de placer provisoirement le mineur en maison d'arrêt, celui-ci sera retenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial. Il est autant que possible soumis à l'isolement de nuit selon les dispositions de l'article 576 du code de procédure pénale.

Cette mesure est destinée à éviter tout contact traumatisant avec les adultes.

En plus de la recherche de preuves pour la manifestation de la vérité, le juge d'instruction doit obligatoirement procéder à une recherche de personnalité en diligentant une enquête sociale aux fins de mieux connaître l'enfant, sa famille, les conditions de son éducation. Cette enquête sociale doit être complétée par un examen médical et un examen médico-psychologique.

Les frais d'enquête sociale sont assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle, de simple police, réglementés par le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966.

A la fin de son instruction, le magistrat instructeur rendra suivant les circonstances soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants aussi bien le mineur poursuivi pour un délit que pour un crime, car il n'existe pas au Sénégal une cour d'assises pour mineurs, comme c'est le cas en France. S'il y a une disqualification pour contravention, il renvoie le mineur devant le tribunal de simple police. S'il n'y a pas charges suffisantes, il rend une ordonnance de non-lieu.

Parag. 3 la procédure de jugement

La procédure de jugement tient compte essentiellement du fait qu'il s'agit d'un enfant et que des précautions doivent être prises pour lui éviter tout choc psychologique perturbateur et toute publicité intempestive qui pourrait nuire à sa réinsertion.

LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

La procédure applicable devant le tribunal pour enfants est identique à celle suivie devant le tribunal de première instance. Cependant de nombreuses dérogations en font une procédure très particulière.

Le tribunal pour enfants devra entendre l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public, le défenseur, les représentants des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée. Le tribunal est tenu de respecter ce principe qui constitue une formalité substantielle dont la violation entraîne l'infirmité du jugement qui l'a négligé.

La juridiction pour enfants pourra entendre à titre de simples renseignements les coauteurs ou complices majeurs.

Le président du tribunal pour enfants pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas le mineur sera représenté par un avocat ou par son père ou sa mère ou son tuteur. La décision sera alors considérée contradictoire.

La p**u**blicité de débats est extrêmement réduite : chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus. Seuls pourront assister aux débats, les témoins de l'affaire les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée. La publicité des débats doit cependant être constatée dans la décision.

L'audience est tenue en chambre du conseil afin d'éviter au mineur le traumatisme pouvant résulter de la comparution à l'audience dans certains cas. A tout moment, le président pourra ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats. Il pourra de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition. La publication du compte-rendu des débats par la presse écrite ou parlée est interdite, de même que celle de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des enfants aux termes de l'article 579 du code de procédure pénale.

Les infractions à cette règle sont punissables d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

Le jugement sera rendu en audience non-publique en présence du mineur sauf si ce dernier est dispensé de comparaître à l'audience. L'article 586 du code de procédure pénale autorise le tribunal pour enfants à ordonner dans tous les cas, l'exécution provisoire de sa décision nonobstant opposition ou appel, apportant ainsi une exception au principe traditionnel de l'effet suspensif des voies de recours.

Ch. II RESPONSABILITE PENALE DE L'ENFANT ET SANCTIONS APPLICABLES

Dès le droit romain, des dispositions particulières régissaient la responsabilité pénale des enfants qui ne pouvaient être condamnés aux mêmes peines que les adultes. Cette idée se perpétua sous diverses formes, mais c'est surtout au XIX^e siècle que les magistrats cherchent à adapter la sanction à la personnalité de l'enfant afin de le faire échapper à la délinquance. L'ordonnance du 2 février 1945 en France dont s'est inspiré le législateur Sénégalais apparaît ainsi comme le terme d'une longue évolution quant à la conception que la société se fait de la responsabilité pénale de l'enfant et donc de la sanction qui peut être prévue à l'égard du jeune délinquant. Il serait intéressant d'étudier comment la société traditionnelle africaine concevait le problème de la responsabilité pénale de l'enfant.

Sect. 1 La responsabilité pénale de l'enfant

Parag. L'imputation à l'enfant d'une infraction

L'ordonnance du 2 février 1945 dont s'inspire le droit pénal Sénégalais établit une présomption d'irresponsabilité du mineur et une excuse atténuante de minorité, mais cette ordonnance ne permet pas de répondre à la question de savoir si une infraction peut être imputable à un enfant à raison de son âge comme le code pénal français s'est prononcé dans l'article 64 pour les personnes atteintes de troubles mentaux. Ces dispositions sur la démence ont été reprises par le code pénal sénégalais en son article 50.

Les juges contournent la difficulté en recherchant dans chaque cas particulier si le mineur avait agi avec ou sans discernement.

Or la question n'est pas négligeable, de la solution qu'on lui apporte, dépend en effet le choix de la juridiction compétente pour juger l'acte commis par le mineur et surtout la prescription de l'action en justice.

Cette question a donné lieu à une divergence de jurisprudence entre la chambre criminelle et la chambre civile de la cour de Cassation.

La chambre civile considère que conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 2 février 1945 les actes délictueux commis par les mineurs de dix huit ans quel que soit leur âge, ne perdent pas leur caractère de crime, de délit ou de contravention et qu'ainsi l'action en justice obéit aux règles qui régissent la prescription de l'action publique en droit commun (I)

CASS--CIV. 10 février 1971 GAZ -PAL

1971 - 1 - 313.

CASS - CIV. 9 juillet 1964 D. 1964 - 641

CASS - CIV. 10 octobre 1956 GAZ - PAL 1956 Z 365

COL MAR 2 février 1954 GAZ - PAL 1954 - Z

La chambre criminelle dans un arrêt considéré comme un arrêt de principe (2) raisonne de la façon suivante.

L'article 1er de l'ordonnance du 2 février 1945 vise les mineurs auxquels est imputée une infraction ce qui a contrario laisse supposer qu'il y a des enfants qui par manque de discernement ne peuvent commettre d'infraction. De même qu'il n'est pas concevable d'imputer une infraction à un dément, il n'est pas possible non plus de considérer qu'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de raison puisse être poursuivi pour un acte délictueux qu'il ^vpeut commettre, _{ne}

Mais cet âge de raison n'est pas déterminé par la loi, il conviendra donc que dans chaque cas, les juges recherchent si l'enfant avait suffisamment d'intelligence et de compréhension pour avoir conscience que l'acte qu'il commettait, était **repréhensible**. Cette difficile appréciation marque la limite entre les enfants susceptibles d'être poursuivis devant la juridiction répressive et ceux qui ne peuvent l'être.

Si l'enfant n'a pas l'âge de raison, il ne pourra qu'être relaxé et la victime devra mettre en oeuvre la responsabilité civile de l'enfant et de ses parents (3).

Si l'enfant a l'âge de raison, il sera cependant considéré comme irresponsable pénalement en vertu de la présomption d'irresponsabilité posé par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Il semble que la position de la chambre criminelle doive être préférée à celle de la chambre civile en considérant les principes qui fondent le droit des mineurs d'une part et d'autre part et surtout, admettre l'opinion de la chambre civile, c'est négliger l'élément moral de l'infraction.

D'ailleurs, on s'est rendu compte que même chez un mineur capable de discernement au sens légal du terme, les facultés de compréhension étaient perturbées ou insuffisamment développées, et de plus les **mesures** répressives prises à l'encontre du mineur et un séjour assez prolongé en milieu carcéral

(3) arrêt de la Cour Nancy du 20 mars 1972 rapporté par M. LEGAIS op cit note 1p 795

ne pouvaient permettre sa réduction et sa réinsertion.

Pour remédier à cette situation, les juges ne tiennent plus compte de la question du discernement et font bénéficier tous les mineurs des mesures de protection et de rééducation appliquées à l'enfance délinquante.

Parag. 2 La présomption d'irresponsabilité pénale de l'enfant

Aux termes de l'article 567 du code pénale, le tribunal pour enfant prononce suivant le cas, des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées.

Il **peut** cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant lui paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de 13 ans une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du code pénal.

Ces mesures et condamnations sont toujours susceptibles d'être modifiées. Aussi le code de procédure pénale établit-il une présomption d'irresponsabilité à l'égard du mineur, présomption dont le caractère varie selon que l'enfant a plus ou moins de treize ans. Cette présomption d'irresponsabilité ne signifie pas que l'enfant est incapable de commettre une infraction, elle signifie qu'il ne peut subir une peine sauf de manière exceptionnelle. L'existence de cette présomption d'irresponsabilité ne repose pas sur la plus ou moins grande

(2) Caa. crim 13 décembre 1956 D. 1957 349 note PATIN

capacité de discernement reconnue au mineur, mais sur la nécessité de prendre à l'égard de l'enfant coupable des mesures éducatives plutôt que des sanctions.

Une information des magistrats chargés des juridictions pour enfants s'impose dans ce sens.

Si l'enfant a treize ans ou moins de treize ans, il est irréfragablement présumé irresponsable, c'est-à-dire que son irresponsabilité est absolue. Il ne pourra être condamné à une peine (il ne serait pas possible par exemple de démontrer que malgré son jeune âge il a agi sciemment) ceci quelle que soit la nature de l'acte qu'il a commis. Cependant bien que ~~p~~pénalement irresponsable, l'enfant pourra être poursuivi devant la juridiction pour mineurs compétente, et celle-ci pourra prendre une mesure d'éducation, de protection ou d'assistance.

Si l'enfant a plus de treize ans, la présomption d'irresponsabilité devient une présomption simple. Le principe selon lequel l'enfant ne peut bénéficier que de mesures éducatives demeure, mais la juridiction pour mineurs pourra prononcer une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du code pénal.

Cependant cette sanction ne sera possible "que si les circonstances et la personnalité du délinquant paraissent l'exiger". Cette sanction interviendra lorsque l'enfant aura commis une infraction grave, ou lorsqu'il présentera un état dangereux pour la société.

L'article 59 du code de procédure pénale dispose en outre que s'il est établi qu'un mineur, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants pourra par décision motivée prononcer une condamnation pénale en application de l'article 567, si le mineur avait plus de treize ans au moment des faits ayant entraîné sa poursuite.

Par contre, dans le cas où le mineur ayant fait l'objet d'une condamnation pénale manifeste par son comportement en cours de peine qu'il serait susceptible de tirer profit d'une simple mesure de rééducation ou de surveillance le tribunal peut rapporter la condamnation et prononcer la mesure qui lui paraît la plus opportune dans les conditions prévues aux articles 580 et 581.

Ces mesures peuvent être prises, soit d'office par le tribunal, soit à la requête du ministère public ou du service social, soit sur la demande du mineur, de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde ou du délégué à la liberté surveillée.

Toutefois, les parents, le tuteur ou le mineur lui-même ne peuvent former une demande de remise ou de restitution de garde que lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille et s'il est justifié de l'amendement de l'enfant et de l'aptitude de la famille à assurer son éducation. En cas de rejet, la même demande ne pourra être renouvelée qu'après l'expiration du délai d'un an.

Les dispositions de l'article 592 permettent au président du tribunal pour enfants d'ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il peut par ordonnance motivée décider que le mineur soit conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévus à l'article 576.

Le mineur doit, en ce cas, comparaître dans le plus bref délai devant le tribunal pour enfants à la diligence du procureur de la République.

Si l'enfant peut-être condamné, il peut cependant bénéficier de l'excuse atténuante de minorité.

Parag. 3 L'excuse atténuante de minorité

Lorsque le tribunal décide d'infliger à l'enfant une sanction pénale, il est prévu que la peine doit être moins sévère que pour un adulte. C'est l'excuse atténuante de minorité.

Cette excuse ne peut concerner que les enfants âgés de treize à

dix huit ans puis qu'en dessous de treize ans, il ne saurait y avoir de peines prononcées.

Les articles 52 et 53 du code pénal déterminent les conditions d'application de l'excuse atténuante de minorité.

Si le mineur encourt les travaux forcés à temps ou la détention criminelle à temps, il sera condamné à l'emprisonnement pour une durée ne pouvant excéder la moitié de la peine normalement encourue.

S'il encourt la dégradation civique, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

Si l'enfant a encouru la peine de mort, de la réclusion criminelle à perpétuité ou de la détention criminelle à perpétuité, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

S'il encourt une peine correctionnelle ou de police, la peine prononcée contre lui ne pourra dépasser la moitié de la peine encourue.

Dans le droit positif français, l'excuse doit être obligatoirement appliquée lorsque l'enfant est âgé de treize ans à seize ans.

Si l'enfant est âgé de plus de seize ans, l'excuse atténuante de minorité devient facultative, la juridiction compétente peut alors écarter et condamner l'enfant au même titre qu'un majeur. Mais l'excuse atténuante de minorité doit être écartée par une disposition spécialement motivée sinon la décision de condamnation encourt la cassation (1) quelle que soit l'infraction commise par le mineur, la chambre criminelle décide que pour le calcul de la peine à infliger à l'enfant bénéficiant de l'excuse de minorité, il convient de ne faire

(1) Cass. Crim 2 juin 1976 D 1976 Cass. Crim 15 fév. 1961 Bull Crim 1961 94

jouer cette excuse qu'après avoir pris en considération les circonstances atténuantes pouvant exister indépendamment de sa qualité de mineur (2)

Sect. II Les sanctions applicables à l'enfant délinquant

Le code de procédure pénale détermine dans quelles conditions les mesures éducatives prises à l'égard d'un enfant reconnu coupable doivent être prononcées et exécutées.

Parag. 1 Les mesures éducatives

Elles sont définies par les articles 580, 581 et 584. Il s'agit :

- de la remise de l'enfant à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- de son placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;
- de son placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique approprié ;
- de son placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire ;
- de son placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective ;
- de sa mise en liberté surveillée.

Ces mesures sont applicables à l'égard des mineurs de treize ans et plus.

Dans tous ces cas, les mesures sont prononcées pour un nombre d'années que la décision fixe et qui ne peut excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de 21 ans accomplis.

(2) CASS CRI^M 29 janvier 1970 GAZ - PAZ 1970 - 1 - 164.

Parag. 2 Les mesures répressives

Le code de procédure pénale n'a pas exclu pour l'enfant les sanctions pénales. Celui-ci peut être condamné sous réserve de l'excuse atténuante de minorité aux mêmes peines qu'un adulte. Mais ces mesures répressives doivent rester l'exception. Elles sont nécessaires dans un nombre de cas limités notamment pour des raisons de sécurité du groupe social. Il s'agit par exemple de neutraliser un mineur auteur d'une infraction grave par l'incarcération (détention préventive ou emprisonnement). Cependant ces mesures ne permettent pas de s'attaquer aux causes profondes des conduites délictuelles, ni le plus souvent ^{de} remédier aux carences éducatives et aux facteurs sociaux qui ont favorisé la commission de l'infraction.

L'emprisonnement, en particulier se révèle néfaste pour les enfants et adolescents, et à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure de très courte durée il devrait disparaître de l'arsenal des mesures prises à l'égard des enfants délinquants aussi bien à titre de sanction qu'au titre de la détention préventive. Ce qui suppose la création d'institutions de rééducation dotées d'un personnel compétent et suffisant pour accueillir les jeunes délinquants.

Quoi qu'il en soit, le code de procédure pénale prévoit que l'emprisonnement ne peut être subi que sous un régime particulier. Dans tous les cas l'enfant quel que soit son âge, devra être tenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial. Il sera autant que possible soumis à l'isolement de nuit.

Aux termes de l'article 583 alinéa 4, il est prévu que dans le cas où l'une des mesures ci-dessus indiquées entraîneraient des frais, le tribunal pour enfants peut indiquer quelle part en sera supportée par la personne responsable du mineur. Si cette personne exerce une profession ou un emploi public, le simple avis donné du jugement par le président du tribunal à l'employeur ou à l'organisme payeur vaudra saisie-arrêt et permettra paiement direct par celui-ci au profit de la personne ou de l'organisme habilité de la part de frais ainsi précisée, en l'acquit du responsable, jusqu'à l'avis donné de la retraction de la mesure.

Parag. 3 La liberté surveillée

Lorsque l'enfant doit bénéficier d'une mesure éducative ou subir une peine, la juridiction qui en décide pourra mettre l'enfant sous le régime de la liberté et ceci, même à titre provisoire avant toute décision au fond, en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont le tribunal fixera la durée. La liberté surveillée est réglementée par les articles 589 et 590 du code de procédure pénale.

La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par le service social près le tribunal et par des délégués à la liberté surveillée. Le service social a pour mission sous l'autorité du président du tribunal pour enfants et sous le contrôle du conseiller délégué à la protection de l'enfance, de diriger et de coordonner l'action des délégués, il exerce en outre la surveillance des mineurs que le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants a spécialement confiés.
lui

Dans les tribunaux, où il n'a pas été institué un service social, la direction et la coordination de l'action des délégués est assurée par le président du tribunal pour enfants. Les délégués sont choisis parmi les personnes présentant les meilleures aptitudes en raison de leur honorabilité, de leur fonctions ou de leur compétence. Les frais de transport qu'ils assurent pour la surveillance des mineurs leur sont payés comme frais de justice criminelle.

Dans chaque affaire, le délégué est désigné par la décision plaçant le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

L'enfant qui est placé sous ce régime demeure dans son milieu d'origine, mais il est sous la surveillance d'un délégué. Il est souhaitable qu'une collaboration s'établisse entre le délégué et ceux qui assurent la garde de l'enfant (parents, tuteurs...) c'est pourquoi ceux-ci seront informés de la signification et du contenu de la mesure. C'est pourquoi aussi le délégué doit faire connaître au président du tribunal pour enfants les difficultés qu'il éprouve dans l'exercice de sa mission. L'article 590 dispose que le tribunal pour enfants pourra prononcer une amende de 20 000

à 30 000 francs et un emprisonnement de deux mois au plus ou l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisée de la part des parents, tuteur ou gardien, ou lorsque des entraves systématiques sont mises à l'exercice par le délégué de sa mission.

Le tribunal pour enfants est compétent pour statuer sur tous les incidents à la liberté surveillée, pour en modifier le régime, voir même le supprimer.

Le tribunal peut déléguer ses pouvoirs en matière de liberté surveillée soit au tribunal pour enfants du domicile de la personne à laquelle le mineur est confié, soit à celui dans le ressort duquel le mineur se trouve placé.

Le délégué à la liberté surveillée éprouve au Sénégal beaucoup de difficultés dans l'exercice de sa mission, car il est considéré par les personnes avec qui il doit travailler comme une émanation du tribunal chargé de les contrôler. Une évolution des mentalités doit être favorisée par une information plus large des principaux intéressés.

Parag. 4 Le casier judiciaire

Le bulletin N° 1 du casier judiciaire qui n'est communicable qu'aux autorités judiciaires, mentionnera toutes les décisions prononçant une admonition à l'égard de l'enfant de treize ans à dix huit ans, ainsi que les mesures d'éducation ou sanctions pénales qui sont prononcées à son égard. Les fiches relatives à ces mesures de rééducation pourront être retirées du casier judiciaire lorsque le tribunal pour enfants, trois ans au moins après la décision, aura constaté que la rééducation était terminée.

Les décisions relatives à un enfant délinquant ne peuvent être portées sur le bulletin n° 2 et à fortiori sur le n°3, les condamnations pénales ou mesures éducatives prises à l'égard d'un jeune mineur délinquant de moins de dix huit ans ne devraient donc pas être connues du public.

Dans chaque tribunal, le greffier tiendra un registre spécial sur lequel seront mentionnées toutes les décisions concernant les mineurs, y compris celles intervenues sur incident à la liberté surveillée, certaines modifications de placement ou de garde ou de remise de garde. Ce registre n'est pas public

Parag. 5 L'exécution des décisions judiciaires

La mise en application des mesures d'assistance éducatives impliquent l'existence de personnels et d'équipements qualifiés, le gouvernement sénégalais, en même temps qu'il créait les établissements et services appropriés, organisait un service chargé d'en assurer la gestion administrative.

En 1962, deux ans après l'indépendance, était créé au Ministère de la justice le service de l'éducation surveillée.

En 1977, un décret du 25 juillet transformait ce service en direction de l'éducation surveillée et de la Protection sociale.

La nouvelle direction se voit assigner, une mission beaucoup plus large puisque son action ne devra plus s'arrêter aux mineurs de 21 ans mais devra atteindre jusqu'aux jeunes ^{de} moins de 25 ans.

La direction de l'éducation surveillée comprend des services centraux et des services extérieurs.

A) Les services centraux

Ils sont organisés en deux grandes divisions qui sont la division administrative et financière et la division de l'action éducative et de la protection sociale.

La division administrative a pour rôle d'assurer la gestion du personnel et des crédits affectés aux services centraux et extérieurs.

La division de l'éducation éducative et de la protection sociale s'occupe de l'élaboration des textes et mesures susceptibles de développer l'action éducative en faveur des mineurs délinquants.

Elle contrôle les personnes et les oeuvres accueillent des jeunes sur décision judiciaire en collaboration avec d'autres ministères ou organismes.

B) Les services extérieurs

Ils comprennent plusieurs établissements spécialisés répartis dans les différentes régions du Sénégal. L'encadrement est assuré par des éducateurs spécialisés, assistants et aides sociaux ayant reçu une formation appropriée.

Les établissements spécialisés ont pour vocation d'assurer la protection immédiate des mineurs, leur maintien à la disposition des magistrats l'observation directe et continue, l'action éducative ou l'initiation professionnelle.

La direction de l'éducation surveillée doit être coiffée en principe par un magistrat, ainsi que les deux divisions qui la composent.

Section III

L'évolution de la délinquance juvénile.

Pour situer l'évolution, les directions et les caractéristiques de la délinquance juvénile, nous nous sommes fondés sur des statistiques établies en 1978 par le ministre de l'intérieur.

Mineurs déferés au parquet

Année	Chiffres
1974.....	858
1975.....	1 034
1976.....	684
1977.....	1 195
1978.....	1 107

Ces chiffres ne traduisent pas la réalité de la délinquance juvénile. Beaucoup de cas ne sont pas portés à la connaissance des autorités judiciaires car ils font l'objet d'un arrangement à l'amiable au niveau du commissariat de police ou des parents.

Il existe une tendance générale à la hausse au cours des cinq années considérées, avec une certaine pause en 1978.

REPARTITION DE LA DELINQUANCE JUVENILE SELON L'HABITAT POUR
LES ANNEES 1977 ET 1978

Nomenclature	1977	1978
Dakar.....	962	784
Villes moyennes.....	105	168
Zones rurales.....	128	155

On constate que la légère diminution de la délinquance juvénile constatée au cours de l'année 1978 provient d'une baisse sensible de la criminalité à Dakar, alors qu'ailleurs elle est en hausse. Le phénomène inverse avait été constaté en 1977.

On remarque que le phénomène de la criminalité gagne de plus en plus les zones rurales malgré la résistance des structures traditionnelles à la modernité.

Nous donnons ci-dessous les principaux délits commis par les mineurs de 18 ans selon l'habitat avec référence aux résultats enregistrés en 1977

DIRECTION DE LA CRIMINALITE JUVENILE SELON L'HABITAT EN 1978

Désignation	Dakar	Villes moyennes	Zones rurales	Total	
				1977	1978
Homicides volontaires.....	2	-	3	8	5
Coups volontaires.....	133	12	42	58	187
Vol à main armée.....	2	-	2		4
Vols avec violence.....	25	-	1		26
Autres vols qualifiés.....	33	4	5	37	42
Vols simples.....	302	116	66	351	484
Recèls.....	12	4	2	10	18
Faux.....	6	-	-		6
Escroqueries.....	14	3	2	7	19
Vagabondage.....	19	5	5	28	29
Usage du chanvre indien...	21	4	1	9	26

Pour les délits considérés, il y a une augmentation générale au cours de l'année 1978 seuls les vols simples diminuent à Dakar en passant de 402 en 1977 à 302 en 1978.

La diminution générale de la délinquance juvénile provient également de la baisse sensible de divers délits comme les dégradations volontaires les affaires de mineurs, alors que les homicides, coups volontaires, vols à main armée ou avec violences, les recèls, les escroqueries sont en augmentation.

Nous remarquons que les facteurs économiques et sociaux qui accentuent les déséquilibres dans les familles les plus défavorisées et la misère jouent un rôle considérable dans la délinquance juvénile avec la montée en flèche de délits comme le vol, l'escroquerie.

Les délits de coups et blessures volontaires s'expliquent par l'ambiance de violence dans laquelle baigne la société moderne avec le développement des mass-média comme le cinéma, la télévision etc...

Une étude réalisée par les docteurs Sankalé et Péne en 1960 au Sénégal avait montré que la délinquance juvénile reste faible pour les enfants de moins de 14 ans (7 à 10%), qu'elle touche davantage ceux de 13 à 16 ans (32%) et qu'elle concerne avant tout les adolescents de 16 à 18 ans (58 à 60%) un quart environ des infractions étant commises par des récidivistes.

Les jeunes délinquants se recrutent surtout parmi une jeunesse non scolarisée, dépourvue de formation professionnelle, insuffisamment soutenue sur le plan familial qui, ne trouvant pas d'emplois faute de débouchés, dérobe bien souvent pour se vêtir et se nourrir.

Les jeunes au dessous de 13 ans et les filles paraissent mieux protégés par l'organisation familiale et le mariage précoce.

Cependant le célibat des femmes qui commence à s'accroître dans les villes est à l'origine d'une aggravation de la délinquance juvénile surtout de la prostitution.

Répartition de la criminalité des mineurs de moins de 18 ans selon l'habitat en 1978.

Dakar	Villes moyennes	Campagne	Total.
18	23	23	64

La criminalité des mineurs de moins de 18 ans est encore peu développée. L'accent doit être mis essentiellement sur la prévention et l'information pour empêcher une poussée surtout dans les agglomérations

urbaines.

Ces statistiques nous montrent que si la délinquance juvénile ne connaît pas encore une ampleur inquiétante au Sénégal, il est cependant temps d'élaborer une politique de prévention plus originale et plus efficace.

La police et les autorités judiciaires ne peuvent suffire à enrayer la délinquance juvénile, car leur intervention est souvent postérieure au délit.

Une politique de prévention fondée sur la mise sur pied de comités interdisciplinaires représentant la justice, l'intérieur, l'enseignement, les affaires sociales semble être devenue une nécessité impérieuse.

Il ne faut pas mésestimer la charge financière que représenteraient dans un proche avenir, si l'on n'y prenait garde, pour un pays en voie de développement les caractériels non soignés, les déficients sensoriels incapables de gagner leur vie et de subvenir à leurs besoins, les jeunes délinquants récidivistes irrécupérables.

En fait, tous les investissements destinés à favoriser l'épanouissement physique et moral de la jeunesse sont hautement rentables.

L'effort des autorités sénégalaises doit s'adresser à ces familles déchirées et éprouvées, à ces mineurs en danger physique et moral qui attendent tout de l'état.

Dans une société en mutation où idéaux et valeurs sociales disparaissent et ne sont que rarement ou partiellement remplacés, les parents confrontés à des difficultés considérables qu'ils doivent surmonter paraissent démunis tant moralement que matériellement. Parfois volontairement, plus souvent par contrainte ou par ignorance ils laissent leurs enfants abandonnés à eux mêmes la charge de leur avenir. Cet avenir, nul ne l'entrevoit, ni ces enfants, ni leurs parents, tous cependant, éprouvent

cependant un manque: une large formation pour les uns, une information adaptée pour les autres.

Dans les pays en voie de développement comme le Sénégal où les moyens financiers font cruellement défaut, les problèmes de protection de l'enfance ne peuvent pas être isolés et ne doivent pas être pour l'instant principalement centrés sur la personne de l'enfant comme dans le système français dont l'objectif est d'agir sur des individus.

Le point d'application d'une action préventive est sans doute les milieux dits naturels de l'enfant: famille, école, milieu professionnel qui sont souvent de grands fournisseurs de mineurs inadaptés

La famille joue un rôle irremplaçable dans l'équilibre de l'enfant et lorsqu'elle faillit à son rôle, elle peut être et elle est souvent cause d'inadaptation chez les jeunes. Il peut paraître plus urgent de modifier les conditions générales de vie que de s'attaquer aux problèmes individuels.

Nous pensons que les investissements immédiats doivent aller d'abord vers une amélioration de l'agriculture, un développement de l'industrie une intensification de la scolarisation.

En bref l'éducation doit primer la rééducation. L'éducation du groupe familial doit importer dans les préoccupations immédiates sur la rééducation des individus. La lutte contre la maladie, les mauvaises conditions de nourriture et de logement, le chômage, l'insuffisante scolarisation doivent incontestablement retenir en priorité l'attention.

Dans une enquête réalisée en 1970 par ARYE DREYFUS, un sociologue et MARCEL STAUB un éducateur spécialisé sur la délinquance juvénile au Sénégal de 1968 à 1970, ces derniers font des recommandations dont l'application serait bénéfique à l'ensemble du problème de la délinquance officielle et officieuse tant sur le plan de la formation que sur celui de la prévention et au niveau de la conception légale du problème.

Au niveau légal, ils préconisent la spécialisation des services judiciaires', notamment des services policiers entraînant ainsi une homogénéisation de l'application du code pénal sur l'ensemble du territoire et l'application stricte du texte prévoyant des mesures sommaires telles que la mise des parents à l'amende engendrant ainsi une recrudescence de la surveillance des jeunes de la part de ces derniers.

Ils suggèrent la création de prisons réservées aux mineurs des deux sexes, afin d'entreprendre dès le départ une action éducative et d'empêcher leur oubli pendant de longs mois parmi les adultes, période pendant laquelle ils sont à même d'apprendre le métier. Ces prisons pour jeunes seraient sous le contrôle conjoint de la brigade des mœurs et des autorités judiciaires.

Il faut revoir également certains délits qui figurent dans le code pénal comme le vagabondage. Le législateur s'est inspiré d'un esprit juridique inadapté aux réalités d'un pays sous développé où la population est en majorité analphabète et soumise à des mouvements de déplacement d'une région à l'autre. Seule une nouvelle définition des critères légaux notamment par rapport au vagabondage, voire à l'atteinte de l'ordre public et aux mœurs permettra d'intégrer d'une manière plus efficace les mesures judiciaires dans le cadre de la lutte contre la délinquance juvénile.

Nous nous rendons compte que la délinquance juvénile traduit fidèlement les avantages et les carences d'un système d'organisation de la société non adaptée aux besoins de la jeunesse en cette fin de siècle,

Le phénomène de la délinquance juvénile ne doit pas être considéré comme un fait en soi, mais comme le point d'aboutissement d'une série de facteurs d'ordre physique, mental, psychologique, social, économique qui appellent une action coordonnée et totale.

II) INTERVENTION A L'EGARD DU MINEUR EN DANGER.

Chapitre I Les dispositions préventives.

Les autorités sénégalaises se sont rendu compte que la lutte contre la poussée de la délinquance juvénile doit se situer à un autre niveau.

L'aspect repressif est peu à peu abandonné et l'accent est essentiellement mis sur la prévention et de la rééducation. Ce qui explique les dispositions préventives édictées par le législateur à l'égard des mineurs en danger et des familles éprouvées. Ces dispositions concernent aux termes de l'article 593 du code de procédure pénale les mineurs de 21 ans. Cependant un important courant de pensée préconise également l'application de ces dispositions aux jeunes de moins de 25 ans.

La protection des mineurs est réglementée ainsi par de nombreuses dispositions du code pénal qui sont destinées à sanctionner les faits portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la santé des mineurs, à leur développement physique, à leur éducation et à leur moralité.

Les délits d'abandon de foyer et d'abandon de famille sanctionnent l'obligation alimentaire et le devoir d'entretien des parents envers leurs enfants.

La mendicité est interdite et ceux qui laissent mendier les mineurs de 21 ans sont passibles des peines prévues par la loi.

Le législateur a édicté des mesures très sévères avec la loi n° 69 -27 bis réprimant la prostitution de 21 ans.

Cette loi tout en complétant le code pénal, prolonge les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'enfance en danger. Elle est à la fois protectrice et répressive. En effet le tribunal pour enfants pourra désormais si les mesures prévues par les articles 593 et suivants du code de procédure pénale n'ont pu empêcher une nouvelle infraction condamner à la peine d'un à trois mois d'emprisonnement, le mineur âgé de plus de 13 ans coupable de prostitution.

Ces dispositions nouvelles apparaissent tout à fait nécessaires au redressement de la situation actuelle en ce qu'elles tendent à protéger les jeunes gens et les jeunes filles contre les tentations de la vie moderne et le relâchement des mœurs dans la période de leur formation physique et intellectuelle.

Cette loi est une pièce nouvelle de l'arsenal juridique de lutte contre la débauche et les maladies vénériennes. Elle constitue une innovation dans la mesure où elle vient reprimer la prostitution qui jusqu'ici a échappé à toute sanction. Il s'agit évidemment d'une repression fort limitée qui ne peut atteindre que la prostitution du mineur de 21 ans.

Par conséquent tout fait de prostitution de la part d'un mineur sera constaté par les officiers de police judiciaire; ceux-ci agiront soit de leur propre initiative, soit sur plainte ou dénonciation, soit encore à la demande des parents. Le procès verbal sera transmis au parquet.

La minorité s'établira par la carte d'identité devenue obligatoire ou par tout autre moyen.

Le mineur sera cité à comparaître devant le tribunal pour enfants à la requête des parents ou du Ministère public. Il en sera de même en cas de récidive.

En aucun cas, un mineur de 21 ans ne peut être soumis aux formalités rappelées ci dessous: inscription au fichier sanitaire et social, visite médicale périodique, port du carnet sanitaire.

Le législateur a attribué des pouvoirs considérables au président du tribunal pour enfants selon les dispositions du code de procédure pénale pour assurer la protection de l'enfance en danger.

Aux termes de l'article 607 du code de procédure pénale, il est institué une brigade spéciale de protection des mineurs, les agents assermentés sont habilités concurremment avec les officiers de la police judiciaire à conduire ces mineurs devant le juge de paix, le procureur de

la République ou le président du tribunal pour enfants les plus proches du lieu de découverte des dits mineurs.

Les agents assermentés de la brigade spéciale de protection des mineurs disposent du droit exceptionnel de pénétrer de jour et de nuit en tous lieux où en raison d'indices sérieux et précis ils sont amenés à penser que peuvent se trouver des mineurs en danger au sens de l'article 594, conformément aux dispositions de l'article 13 de la constitution de la République du Sénégal.

Chapitre II LES ATTRIBUTIONS DES AUTORITES JUDICIAIRES.

Section I Le rôle du président du tribunal pour enfants.

Parag. 1 La saisine du président du tribunal pour enfants.

Aux termes de l'article 595 du code de procédure pénale, il est saisi par requête du père, de la mère, de la personne investie ou non du droit de garde, du mineur lui-même ou du procureur de la République.

La requête peut être présentée également par un représentant habilité d'un service social, judiciaire ou administratif.

Dans tous les cas de délits ou de crimes commis sur les mineurs de 21 ans ou si ces mineurs sont en danger moral ou physique, le magistrat instructeur ou le président de la juridiction jugeant la cause, qui a confié la garde du mineur à titre provisoire à un parent, à une personne ou à une institution est tenu d'informer aussitôt le président du tribunal pour enfants du ressort de la mesure prise.

Le président du tribunal pour enfants a le droit de se saisir d'office. Il doit cependant aviser sans délai le procureur de la République quand ce dernier n'a pas présenté lui-même la requête.

Parag. 2 La compétence du président du tribunal pour enfants.

Elle est déterminée par le domicile ou la résidence du mineur, celui de ses parents ou gardien, ou de la personne chez laquelle le mineur a été trouvé.

Parag. 3 Les règles de procédure particulière au
président du tribunal pour enfants

Il avise de l'ouverture de la procédure les parents et gardien, quand ces derniers ne sont pas réquerants, ainsi que le mineur, s'il y a lieu. Il les entend et consigne leur avis sur la situation du mineur et son avenir.

Il faut procéder à une étude de la personnalité du mineur notamment par les moyens d'une enquête sociale, d'examens médicaux psychiatiques et psychologiques, d'une observation du comportement et s'il y a lieu d'un examen d'orientation professionnelle.

Il peut toutefois, s'il possède des éléments suffisants d'appréciation, n'ordonner aucune des mesures ou ne prescrire que certaines d'entre elles.

Cette enquête est confiée à un service administratif spécialisé lorsqu'il en existe un dans le ressort du tribunal pour enfants.

Aux termes de l'article 595, du code de procédure pénale le président du tribunal pour enfants est habilité à prendre à l'égard du mineur pendant l'enquête et par ordonnance de garde provisoire toutes les mesures de protection nécessaires.

Parag. 4 Les mesures provisoires

Le président du tribunal pour enfants peut décider la remise du mineur à celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde, à un autre parent ou à une personne digne de confiance, à un centre d'accueil, de triage ou d'observation ou à tout établissement ou service approprié.

En cas de placement en milieu ouvert, il peut charger tout service d'observation, d'éducation ou de rééducation de suivre le mineur et sa famille.

Le mineur, ses parents ou gardien peuvent choisir un conseil ou demander au président du tribunal pour enfants d'en faire désigner un d'office. La désignation dans ce cas est faite par le batonnier ou son délégué dans les trois jours suivant la transmission de la demande.

Aux termes de l'article 600 du code de procédure pénale, les mesures provisoires ordonnées par le président du tribunal pour enfants peuvent à tout moment être par lui modifiées ou rapportées, soit d'office, soit à la requête du mineur, des parents ou gardien ou du procureur de la République.

Le président du tribunal pour enfants doit statuer au plus tard dans le mois qui suit le dépôt d'une requête quand il n'agit pas d'office.

Parag. 5 La procédure de jugement

Elle est régie par les articles 601 et 602 du code de procédure pénale. A la fin de l'enquête et après communication des pièces au procureur de la République, le président du tribunal pour enfants convoque le mineur et ses parents ou gardien par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il avise dans le délai de 10 jours au moins le conseil du mineur avant l'audience.

Il entend en chambre de conseil, le mineur, ses parents ou gardien, le directeur du centre et toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il peut si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats.

Il tente de recueillir l'adhésion de la famille pour rendre plus efficace la mesure envisagée.

Le président du tribunal pour enfants statue par jugement en chambre du conseil et il ne peut prendre que des mesures éducatives.

Il peut décider la remise du mineur :

- 1°) à ses père et mère, ou gardien ;
- 2°) à un autre parent ou à une personne digne de confiance ;
- 3°) à un établissement d'enseignement, éducation spécialisée ou de rééducation ;
- 4°) à un établissement sanitaire ;
- 5°) à un service administratif spécialisé.

Il peut, en cas de placement, en milieu ouvert charger tout service d'observation, d'éducation ou de rééducation de suivre le mineur et sa famille.

Aux termes de l'article 603 du code de procédure pénale, le président du tribunal pour enfants peut à tout moment modifier les mesures ordonnées à l'égard du mineur soit d'office, soit à la requête du mineur, des parents ou gardien, du service ou établissement auquel a été confié le mineur ou du procureur de la République.

Quand il n'agit pas d'office, il doit statuer au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de la requête.

Il peut déléguer sa compétence au président du tribunal pour enfants du domicile ou de la résidence des parents ou gardien du mineur.

Les décisions du président du tribunal pour enfants sont notifiées aux parents ou gardien ou directeur du centre dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusée de réception. Elles sont exécutoires par provision.

Les frais d'entretien, d'éducation ou de rééducation peuvent être mis à la charge des parents selon les dispositions de l'article 605

du code de procédure pénale.

Parag. 6 L'appel des décisions du président du tribunal
pour enfants

Les mineurs, les parents ou gardien et le procureur de la République peuvent interjeter un appel des décisions rendues par le président du tribunal pour enfants dans les 15 jours de la notification de la décision.

La chambre spéciale de la Cour d'Appel chargée des affaires des mineurs statue sur cet appel en chambre du conseil.

Sect. II LES ATTRIBUTIONS DU JUGE DE PAIX

Il a un rôle important dans la protection de l'enfance, En cas de divorce ou de séparation de corps, le jugement prononçant ou constatant le divorce ou la séparation de corps statue sur la garde de chacun des enfants qui, selon ce qui paraîtra le plus conforme à son intérêt, sera confié à l'un ou l'autre des parents ou même à une tierce personne s'il est nécessaire.

Le juge prend en considération le sexe et l'âge de l'enfant pour décider de son placement chez une personne donnée, mais encore il tient compte des possibilités éducatives de cette personne comme des conditions matérielles et morales de vie qu'elle est susceptible d'offrir au mineur.

En cas de condamnation des parents pour des faits énumérés par la loi, la carence familiale grave ou de conflit aigu entre parents et enfants l'autorité judiciaire a le pouvoir de retirer en totalité ou en partie les droits de la puissance paternelle ou d'en limiter provisoirement l'exercice.

Ainsi la déchéance de la puissance paternelle s'attache obligatoirement à certaines condamnations prononcées contre le père, la

la mère ou toute autre personne exerçant la puissance paternelle.

Peuvent être déchus de tout ou partie des attributions de la puissance paternelle le père, ou toute autre personne exerçant la puissance paternelle qui condamnée ou non, compromet gravement par des mauvais traitements, des exemples pernicieux d'inconduite notoire, par défauts de soins, ou manque de direction, la santé, la sécurité ou la moralité du ou des enfants soumis à son autorité.

Aux termes de l'article 598 du code de procédure pénale, le juge de paix du lieu où le mineur a été trouvé peut prendre des mesures de protection par ordonnance de garde provisoire en cas d'urgence.

Cependant, il doit transmettre dans les trois jours le dossier au président du tribunal pour enfants du ressort qui maintient, modifie ou rapporte la mesure prise.

Notons enfin que l'enfant recueilli par un particulier ou une oeuvre privée dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an peut être déclaré abandonné par le tribunal de première instance à moins qu'un parent n'ait demandé dans les mêmes délais à en assurer la charge.

Le souhait de la plupart des personnes qui s'intéressent à la protection de l'enfance délinquante et en danger est que le magistrat auquel sont confiées les fonctions du président du tribunal pour enfants ait la possibilité de se consacrer aux problèmes des mineurs à l'exclusion de tous autres afin qu'il soit constamment disponible pour rester en liaison avec l'équipe éducative, mais encore avec les familles en difficulté et les jeunes eux-mêmes. De cette manière, il lui serait plus facile de rechercher la mesure la plus appropriée à chaque cas, d'assurer la continuité de l'affaire jusqu'à la décision définitive et même postérieurement en cas de difficulté d'exécution ou de modification de la mesure.

Il est nécessaire également pour respecter l'esprit de la lettre des textes concernant la protection de l'enfance délinquante et en danger que les services spécialisés dans la prévention et le traitement de la délinquance juvénile disposent de moyens matériels et humains suffisants et soient répartis de manière harmonieuse sur le territoire national.

Chaque tribunal pour enfants doit être doté d'un service d'action éducative en milieu ouvert et d'un centre spécialisé au moins, cet établissement devait comporter une section d'accueil pour éviter le plus possible le séjour des mineurs en milieu carcéral.

CONCLUSION

L'inadaptation juvénile quelle que soit sa forme même la plus ~~plus~~ somatique en apparence, a toujours un halo social plus ou moins étendu.

On peut rappeler le mot bien connu du docteur BERGE "les enfants difficiles sont presque toujours les enfants qui ont des difficultés".

L'existence d'un nombre important d'enfants, d'adolescents atteints de troubles du caractère ou du comportement dont la délinquance n'est qu'une manifestation parmi tant d'autres est le signe d'un trouble profond dans les structures sociales et familiales, d'une série de manques sur le plan spirituel, psychologique, matériel, sanitaire, scolaire et social.

Parler de l'enfance délinquante et en danger moral, c'est en quelque manière saisir à leur racine bien des maux qui accablent l'homme contemporain.

Ce qui est en cause, ce n'est pas la crise de la jeunesse, c'est la crise de la société. A travers les jeunes, ce sont les adultes qui se jugent au tribunal.

L'effort de prise en charge des familles éprouvées et déchirées, des enfants en danger physique et moral, auquel on assiste au Sénégal est l'une des manifestations les plus valables de ce sentiment que nous éprouvons de la dignité de l'homme même, lorsqu'il est déchu, vaincu par la maladie et la souffrance, perverti par son milieu de vie.

Nous constatons que le législateur sénégalais est convaincu de ces principes et valeurs morales, si l'on se rappelle qu'aux termes des dispositions de la constitution, l'Etat et les collectivités publiques ont d'une part le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et d'autre part celui de créer les conditions préalables et les institutions publiques qui **garantissent** l'éducation et l'épanouissement des enfants.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGESARNION

La Nouvelle Législation sur la protection de l'enfance en danger

JEAN CHAZAL

L'enfance délinquante..... "collection que sais-je"
 Les devoirs de l'enfant..... "Lue sais-je".
 Le juge des enfants .
 Etude de criminologie juvénile .
 Les enfants et les adolescents socialement inadaptés ;
 Enfants de juges et juges d'enfants.

SIMEON

La protection judiciaire de l'enfance délinquante et en danger en France.

MARTY ET REYNAUD

Droit civil T1 mise à jour 1er janvier 1961 N° 559 P. 560 .

RAYNAUD

Rôle et pouvoirs du juge des enfants en matière civile
 sauvegarde de l'enfance 1959 - .494

MERMET

Le droit de l'enfance inadaptée. Thèse LYON 1961

MOENIS

La délinquance juvénile et l'enfance en danger 1960.

PIERRE BOUZAR ET JEAN PINATEL

Traité de droit pénal et de criminologie
Paris librairie DALLOZ
Tome II.... .. Procédure pénale

MUCOCK HOWER

Impressions et réflexion sur la protection de l'enfance
dans quelques régions d'Afrique.

Informations de l'U I P E 1961

N° 87 à 88

ROGER MERLIN STEFANI LEVASSEUR

Criminologie et science pénitentiaire.

REVUES

MANGIN

La délinquance juvénile dans les pays d'outre-mer
pénant 1959 P 258

Annales Africaines 1962 P 267

MICHARD

L'observation en milieu ouvert octobre 1957 (publication de
la Direction de l'éducation surveillée)

Ministère de la justice - Direction de l'éducation
surveillée (3^e session des juges des enfants et des directeurs
de la population et de l'aide sociale).

La protection judiciaire et la protection sociale de
l'enfance en danger. (20 - 23 juin 1961)

A

Africaine - Document N° 59 année 1961.

TEXTES

LOI N° 61 - 32 du 13 mai 1961 J. O. République du Sénégal
Numéro spécial N° 3 507

LOI N° 69 - 27 du 23 avril 1969 complétant le code pénal par un
article 327 bis réprimant la prostitution des mineurs de 21 ans.

LOI N° 69 - 71 du 30 octobre 1969 portant modification des articles
594, 602 et 604 du code de procédure pénale.

DECRET N° 64 - 088 M. J. ACS. du 6 février 1964 interdisant la mendi-
cité sous toutes ses formes aux mineurs de 18 ans et portant inter-
diction de certaines activités à leur encontre.

DECRET N° 64 - 461 du 22 juin 1964 modifiant le taux de l'allocation v
versée aux tuteurs des mineurs délinquants ou victimes d'une infraction.